

droit en rétention: parquer prévenu du placement en rétention
50 minutes plus tard.
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

N° 08/00071
du 07/03/2008

RG/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Attisso Komlan A [REDACTED]
né le 06 Décembre 1984 à LOME (TOGO)
de nationalité Togolaise
Comparant en personne
Représenté par Me FOUTRY, avocat au barreau de Douai

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

R. GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 28/01/2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 07/03/2008 à 11 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 07/03/2008 à 11 H 15

*
* *

N° 08/00071 - RG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu la décision de remise aux autorités belges du Préfet du Nord en date du 04/03/2008 régulièrement notifié à Monsieur Attisso Komlan A [REDACTED] ressortissant togolais, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 04/03/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Attisso Komlan A [REDACTED], dans les locaux du PAF du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 10 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 06 Mars 2008 à 10 heures 13 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Attisso Komlan A [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 06/03/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 12 ;

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE reçue le 06/03/2008 au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 12 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2008 rendue à 16 heures 25 déclarant suspensif l'appel formé par Monsieur le procureur de la République de Lille ;

Où la plaidoirie de Maître FOUTRY, avocat au barreau de Douai ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que le procureur de la République de Lille a relevé appel, le 6 mars 2008 à 11 heures 12, avec demande faite au premier président ou à son délégué de déclarer cet appel suspensif, d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 6 mars 2008 à 10 heures 13 rejetant la demande de prolongation de la rétention administrative de Attisso Komlan A [REDACTED] pour 15 jours ;

Que cet appel a été déclaré suspensif par ordonnance rendue le 6 mars 2008 à 16 heures 25 ;

Que le procureur de la République de Lille soutient, à l'appui de son appel, que le parquet a été régulièrement avisé du placement en rétention de l'étranger (avis par fax fait à 10 heures 50, pièces 26 et 27 du dossier) et que, c'est à tort, en conséquence, que le premier juge a relevé que la procédure était irrégulière ;

SUR CE

Attendu que l'article L. 551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que le procureur de la République doit être immédiatement informé du placement en rétention d'un étranger ; que le non respect des conditions posées par ce texte a été soulevé devant le premier juge ;

Qu'en l'espèce, figure en procédure un avis à parquet du placement en rétention de l'étranger faxé au procureur de la République le 4 mars 2006 à 10 heures 50 ;

Que cependant aucun élément du dossier ne justifie le retard de 50 minutes apporté à l'information du procureur de la République de Lille, l'étranger ayant été placé en rétention administrative à 10 heures ; que ce retard entraîne l'irrégularité de la procédure ;

Qu'en conséquence, l'ordonnance entreprise sera confirmée en ce qu'elle a constaté l'irrégularité de la procédure et rejeté la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

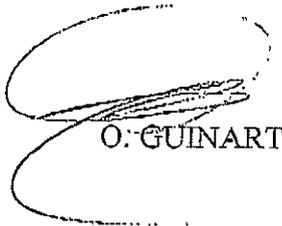
Déclare l'appel recevable,

Confirme l'ordonnance entreprise,

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative,

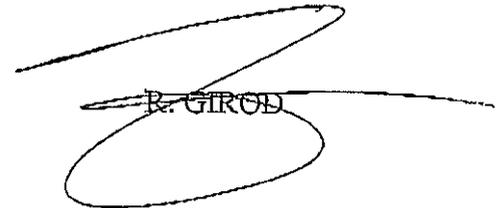
Rappelle à l'étranger qu'il a l'obligation de quitter le territoire national,

LE GREFFIER



O. GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE



R. GIROD

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

